

DECRET N° 99-130 DU 9 Juillet 1999  
Portant modification du décret n° 97-136 du 18 mai 1997

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 24-94 du 25 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 approuvant la convention d'établissement entre la république du Congo et la société AGIP Recherches Congo en date du 11 novembre 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 97-136 du 18 mai 1997 portant attribution à la société AGIP Recherches Congo d'un permis de recherches des hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis Mer Très Profonde Nord» ;

Vu l'obligation faite à AGIP Recherches Congo d'effectuer des travaux de sismique dans la cuvette intérieure au titre de décret attributif n° 97-136 du 18 mai 1997 ;

Vu le Contrat de Partage de Production signé entre la République du Congo et la société AGIP Recherches Congo relatif au permis de recherches «Mer Très Profonde Nord» le 23 mai 1997 ;

Vu l'Ordonnance n°1/97 du 26 novembre 1997 approuvant le Contrat de partage de production relatif au Permis «Mer Très Profonde» ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

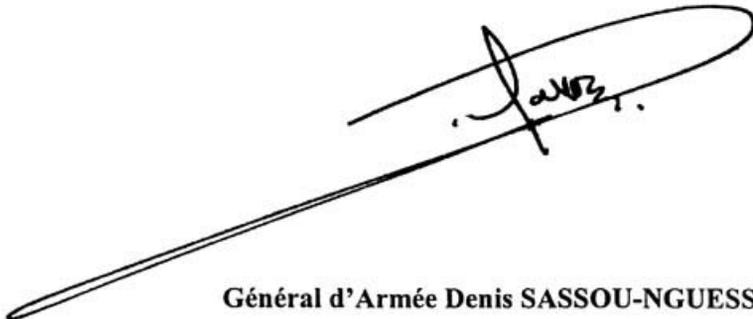
DECRETE :

**Article premier** : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 2 du décret n° 97-136 du 18 mai 1997 faisant l'obligation à AGIP Recherches Congo d'effectuer des travaux de sismique dans la Cuvette intérieure.

**Article 2 :** En contrepartie, AGIP Recherches Congo apportera un concours financier pour la réalisation d'un projet de construction de route entre Lekoni et Léketi qui sera défini et géré par la République du Congo. L'apport financier sera de deux (2) millions de dollars américains récupérables et fera l'objet d'un accord à convenir entre la société AGIP Recherches Congo d'une part, et le Ministre des Hydrocarbures et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget d'autre part, afin d'en définir les modalités.

**Article 3 :** Le Ministre des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, inséré au journal officiel de la république du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 *Juillet* 1999



**Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures



**Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-**

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget



**Mathias DZON.-**